

d'adopter le projet de loi dont nous sommes saisis. Il est actuellement impossible de répondre autrement aux désirs qu'ont formulés les différents syndicats ouvriers; en d'autres termes, nous ne pourrions adopter une mesure que j'appellerais une loi spéciale d'assurance-chômage-maladie. Pour l'heure, nous ne pouvons qu'aider ceux qui, tout en retirant des prestations d'assurance-chômage, —tout de même pas exorbitantes,—deviennent inaptes au travail pour cause de maladies, de blessures ou de quarantaine. Il ne faut pas croire que les gens se blessent ou tombent malades à dessein. Le malade ou le blessé doit d'abord démontrer sa bonne foi avant de toucher des indemnités sous le régime de la loi des accidents du travail; il en serait ainsi aux termes du présent amendement.

Il va de soi, si un homme touche des prestations en vertu de la loi des accidents du travail, il n'a pas le droit d'en recevoir en vertu de la loi de l'assurance-chômage. L'objet de l'amendement est tout simplement celui-ci: lorsqu'une personne en chômage et recevant des prestations en vertu de la loi d'assurance-chômage, devient inapte au travail par suite de maladie, de blessure ou de quarantaine, cette maladie, cette blessure ou cette quarantaine ne lui enlèvera pas le droit de continuer de toucher des prestations.

Le projet de loi étend la portée de la loi de l'assurance-chômage. Ce faisant, il suit la ligne de conduite adoptée depuis nombre d'années par le Gouvernement. Je signale à mes collègues que cette ligne de conduite a reçu l'approbation des Canadiens.

L'honorable John J. Kinley: Honorables sénateurs, cette mesure me semble tout à fait juste et raisonnable. A mon avis, il ne faut pas confondre assurance-chômage avec indemnité à l'égard d'accidents du travail. La loi concernant les indemnités aux accidentés du travail prévoit que des prestations seront versées aux personnes qui sont blessées ou qui contractent des maladies industrielles au cours de leur travail, tandis que les personnes

qui reçoivent des prestations d'assurance-chômage doivent être en état de travailler mais en chômage. Voilà les conditions que prescrit la loi.

L'honorable M. Gouin: En effet.

L'honorable M. Kinley: Si un particulier est inscrit comme chômeur et admissible à l'assurance-chômage et que le fonctionnaire préposé au service régional lui offre un emploi, force lui est de l'accepter. Et en vertu de la loi actuelle, si le fonctionnaire apprend que le particulier est malade et ne peut accepter d'emploi, ce dernier cesse de toucher les prestations d'assurance-chômage. Voilà une sauvegarde pour le travailleur, qui a droit de toucher l'assurance-chômage suivant la durée de son service. Le travailleur et la société qui l'a embauché sont tenus de participer à la caisse, et l'État lui-même fournit sa quote-part. En vertu du projet de loi à l'étude, le travailleur est sûr de toucher des prestations d'assurance-chômage même s'il tombe malade au cours de la période lui ouvrant droit à ces indemnités. Voilà une disposition équitable et une mesure bienfaisante.

L'honorable M. Lambert: Scrutin.

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, la mise aux voix porte sur la motion de l'honorable M. Robertson tendant à la deuxième lecture du projet de loi. Vous plaît-il d'adopter la motion?

L'honorable M. Haig: Sur division.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la 2^e fois, sur division.)

RENVOI AU COMITÉ

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, quand lirons-nous le projet de loi pour la troisième fois?

L'honorable M. Robertson: Je propose qu'on défère le projet de loi au comité permanent de la banque et du commerce.

(La motion est adoptée.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures de l'après-midi.